Elus, comment préserver les haies et arbres de votre commune ?

Le Classement par les documents d'urbanisme.

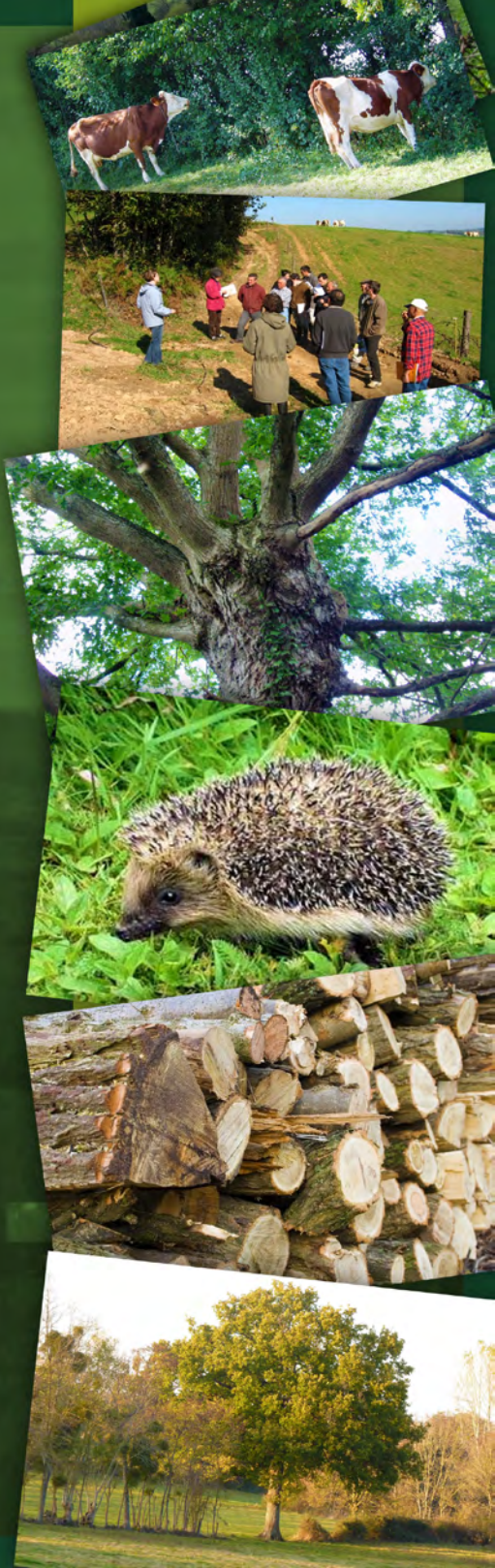

MISSION HAIES AUVERGNE
Union Régionale des Forêts d'Auvergne
Maison de la Forêt et du Bois – 10 allée des Eaux et Forêts.
BP 104 – Marmilhat
63 370 LEMPDES.
Tél : 04 73 96 51 88
missionhaiesauvergne.urfa@foretpriveefrancaise.com

Document réalisé par Mission Haies Auvergne / Mise en page par Thomas DROUET / 2011 - 2012 / Crédits photos : Mission Haies Auvergne - Conseil Général de Côte d'Or (Hérisson) - Damien Boilley (Partie 3, en haut à gauche).

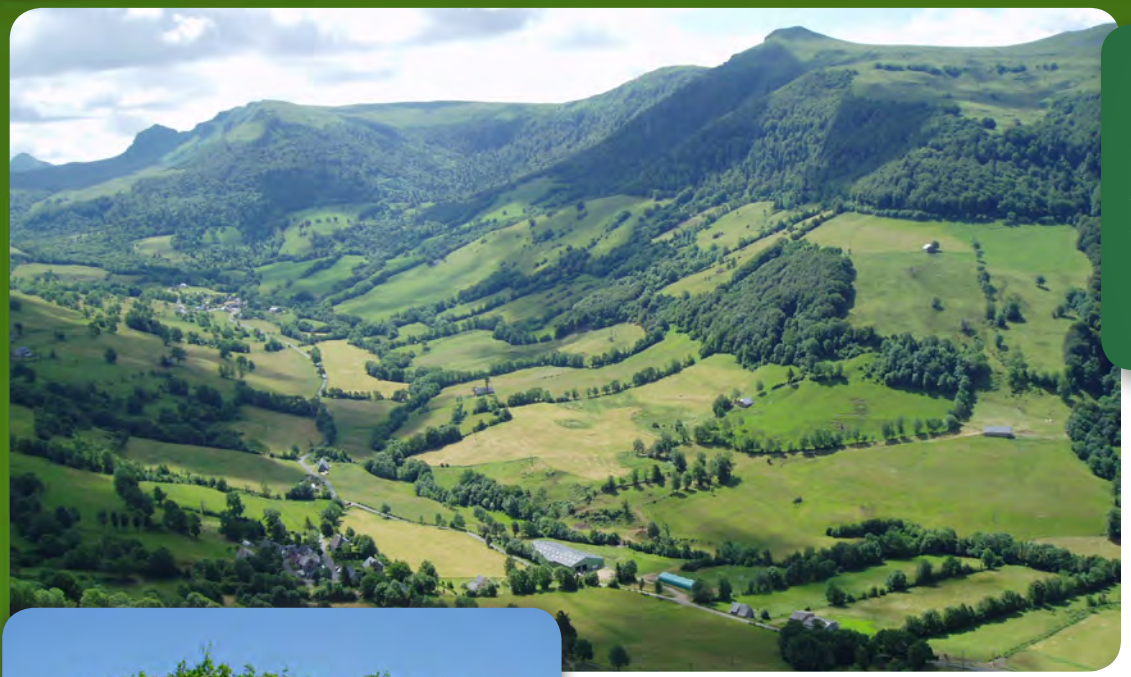

SOMMAIRE

Avant-propos : Les haies, garantes de l'équilibre écologique d'un territoire.....2

Classer le bocage dans les documents d'urbanisme > sources juridiques.....3

1 : Le classement.....3

2 : Les éléments à fournir.....4

3 : Faire appliquer le classement.....5

Conseils pour un classement efficace.....7

1 : Classer des haies fonctionnelles, d'intérêts collectifs.....7

2 : La nécessaire concertation sur le terrain: Une phase essentielle du classement.....12

3 : Le réglement de gestion.....13

Les haies, alignements d'arbres, vergers, haies de bords de cours d'eau sont présents sur les territoires. Ils contribuent à la richesse paysagère et apportent des fonctionnalités utiles à tous. Comment les préserver ?

A ce jour, une seule protection juridique existe : il s'agit du classement via les **Plans Locaux d'Urbanisme** (PLU) ou hors PLU.

Le présent guide a pour objectif de guider les élus sur la réalisation d'un classement exemplaire et fonctionnel.

Les haies, garantes de l'équilibre écologique d'un territoire

Chaque collectivité locale peut être concernée par diverses nuisances :

- **Congères récurrentes** sur route communale,
- **Coulées de boues** sur voirie suite à des orages
- **Pollution** sur des captages superficiels
- **Poussières émises** par les parcelles de grandes cultures par épisodes venteux,
- **Points noirs** paysagers
- **Intégration paysagère** de nouveaux bâtiments (agricoles, ZAC ou lotissement)

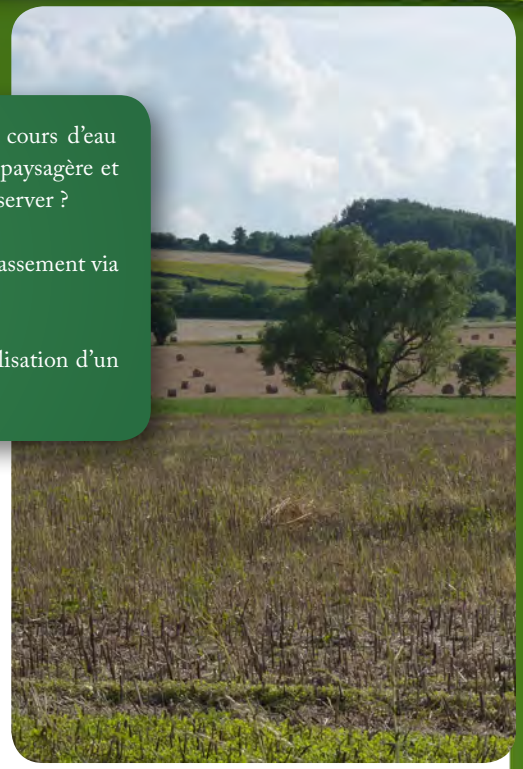

- **Impact des tempêtes** sur le bâti
- **Souhait de préserver un cadre de vie communal de qualité**

L'arbre et la haie champêtre peuvent lutter contre ces nuisances

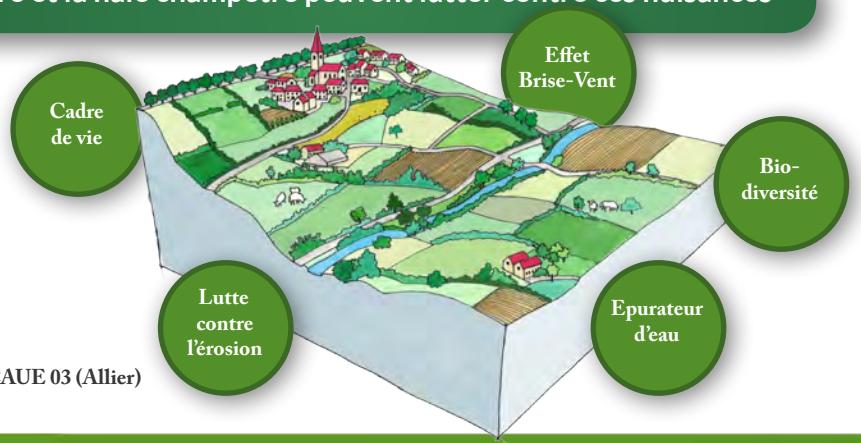

Source : CAUE 03 (Allier)

1ère partie : Classer le bocage dans les documents d'urbanisme (sources juridiques)

1 : Sources juridiques du classement

Source juridique : Code de l'Urbanisme et Habitat.

Deux cas :

- Commune mettant en œuvre un Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Commune hors PLU.

a CAS n°1 : commune en cours de réalisation d'un PLU.

Article L123-1 du Code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et **de développement durable**, des orientations d'aménagement et de programmation, **un règlement et des annexes**.
Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques ».

Article L123-1-3 : « Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, **de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.** »

Deux possibilités de classements : l'EBC (espace boisé classé) et le simple classement.

a/. Le simple classement (Article 123-1-5,7°).

Les règlements des plans locaux d'urbanisme peuvent **« identifier et localiser les éléments de paysage** et délimiter les […] sites et secteurs **à protéger**, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'**ordre culturel, historique ou écologique** et définir, le cas échéant, l**es prescriptions de nature à assurer leur protection.** »

b/. L'Espace Boisé Classé (EBC) (Article L130-1)

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme **espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver**, **à protéger ou à créer**, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à **des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements** […].

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à **déclaration préalable**, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, **les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies** et de plantations **d'alignement**. »

c/. Le règlement de gestion (article 13)

Le classement est accompagné d'un règlement de gestion qui définit les **modalités de gestion autorisées** pour chaque type d'élément arboré classé.
Un exemple de règlement est proposé en fin de document.

d/. Différence entre le classement au titre de l'article 123-1-5, 7°et l'EBC.

La différence réside dans le fait que l'EBC ne peut être détruit (arasé et défriché) sans modification du PLU. Cette modification impose la révision du PLU (procédure lourde).

A l'inverse, le classement au titre du L 123-1-5 permet d'autoriser la destruction d'un linéaire classé sans avoir à modifier le PLU.

L'EBC est donc à réserver aux éléments arborés que la commune souhaite très fortement préserver et ne voir détruire en aucun cas : arbre remarquable, forêt de protection, ….

Le simple classement est plutôt à réserver aux éléments arborés dont l'enjeu de protection est moindre : c'est par exemple le cas d'un réseau bocager prioritaire, dont la destruction d'une haie ne remet pas en cause la logique globale de protection du réseau.

b CAS n°2 : Commune souhaitant classer les haies hors PLU.

Article *R421-23 -i

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, **de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.** »

2 : Les éléments à fournir

Les outils à soumettre à enquête publique sont :

- **une cartographie des haies, arbres et forêts à protéger**
- **un mémoire expliquant les objectifs du classement,**
- **un règlement de gestion.**

1ère partie : Classer le bocage dans les documents d'urbanisme (sources juridiques)

Crédit : Damien Boilley

3 : Comment faire appliquer le classement ?

a Les déclarations de travaux pour modifier le classement

Une fois le classement et le règlement de gestion établi, les propriétaires qui veulent réaliser des interventions différentes de celles autorisées au règlement de gestion doivent réaliser une **déclaration préalable** de travaux.

Article R421-23 : « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

g) Les coupes ou abattages d'arbres dans les cas prévus par l'*article L130-1*

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'*article L123-1*, comme **présentant un intérêt patrimonial ou paysager** »

Un formulaire CERFA « **déclaration préalable de travaux** » doit être disponible en mairie, accompagné du règlement des haies (article 13). La déclaration de travaux est soumise à la DDT qui émet un avis et le transmet au Maire. C'est le Conseil Municipal qui donne l'avis final concernant la demande.

b Arasement abusif ou infraction.

Constat : **Article L480-1**

« Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du livre IV du Code de l'Urbanisme sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les *articles L. 160-1* et *L. 480-4*, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'*article L. 252-1* du code rural et de la pêche maritime peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.
La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article. »

Sanction : **Article L480-4**

« Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux *articles L. 421-1* à *L. 421-5* en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du livre IV du Code de l'Urbanisme et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder […] un montant de 300 000 euros.

En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.».

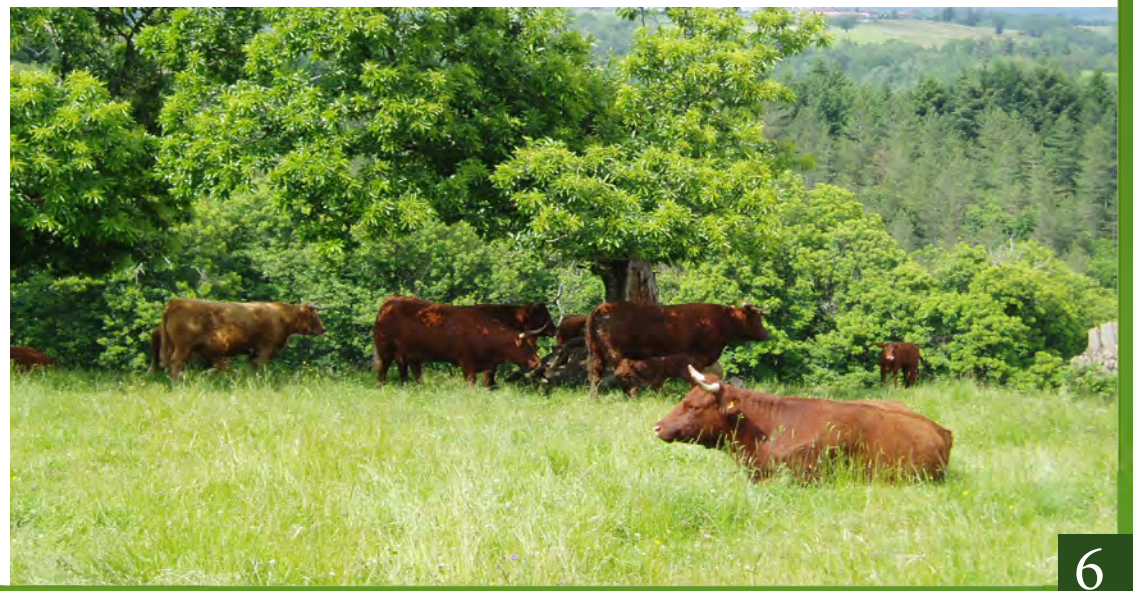

2ème partie : Conseils pour un classement efficace

1 : Classer des haies fonctionnelles, d'intérêt collectif.

Toutes les haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets ou forêts peuvent être classés, qu'ils soient privés ou publics. Néanmoins, l'objectif n'est pas de tout classer car cela serait ensuite complexe pour les gestionnaires des haies que sont les agriculteurs. Nous conseillons de classer les éléments qui présentent un intérêt collectif et dont la disparition entrainerait des conséquences néfastes à tous.

Protection du bâti

Le rôle de brise-vent des haies est un des rôles essentiels du bocage. Il faut savoir qu'une haie constituée d'arbres et arbustes feuillus protège une surface équivalente à 15 à 20 fois la hauteur de la haie.

Le vent est ralenti jusqu'à 20 fois la hauteur de la haie

Ce rôle de protection est très important pour la protection du bâti :

- Limitation des déperditions de chaleur des maisons l'hiver en les protégeant du vent du Nord,
- Limitation de l'impact des tempêtes (vents d'Ouest et de Sud-Ouest).
- L'été, en période de canicule, les arbres rejettent de l'humidité dans l'atmosphère et apportent une ombre qui diminue la température aux abords du bâti.

A l'échelle de la commune, plus le réseau de haie est dense et plus la « rugosité » est augmentée (effet brise-vent global), diminuant par exemple la vitesse des vents au dessus d'un hameau de 70 à 40 km/ h.

Pare-neige (protection de voirie)

Lorsque la neige et le vent s'associent, ils créent des **congères**, qui vont bloquer une route et perturber la circulation.

Les haies peuvent limiter l'impact des congères. Situées entre 1 et 100 m des voiries et implantées côtés Nord, Ouest ou Sud des voiries, elles jouent un rôle de blocage de la neige.
Les haies arbustives sont les plus efficaces.

Attention toutefois à ne pas laisser grandir des haies lorsque celles-ci sont situées au Sud d'une route car leur ombre est source de verglas.

A l'inverse, les haies implantées au Nord d'une route renvoient de la chaleur sur la route et limitent efficacement le verglas. A préserver !

Cadre de vie et de paysage

Le bocage contribue à la qualité paysagère des communes et peut être un véritable atout touristique. Les habitants et touristes visitent en effet la commune en empruntant les routes et les chemins de randonnée, souvent accompagnés de bocage ou d'alignement d'arbres.

Ces derniers agrémentent le paysage et apportent une protection climatique (brise-vent, ombre) bénéfique aux randonneurs.

2ème partie : Conseils pour un classement efficace

Lutte contre l'erosion et la préservation de la qualité de l'eau

Erosion

En zone de culture, les haies implantées perpendiculairement au sens de la pente piègent les particules érodées.
Il faut savoir qu'en fonction du type de sol, de la pente et des techniques culturales, l'érosion des sols peut monter jusqu'à 80 tonnes de terre par hectare et par an !

Les haies peuvent donc limiter les problèmes de coulées de boue, de comblement des fossés et préserver également le capital agronomique des sols.

Fossé ayant été comblé par de la terre érodée après un orage.
Le tractopelle de la commune a dû intervenir pour sortir la terre.

Qualité de l'eau

Les haies favorisent également l'infiltration de l'eau, indispensable pour l'alimentation des nappes phréatiques et la lutte contre les crues.

Un haie sur talus fonctionne en effet comme une éponge : elle garde l'eau et la libère peu à peu.

Ces haies jouent également un rôle dépollueur efficace en piégeant les nitrates et pesticides.

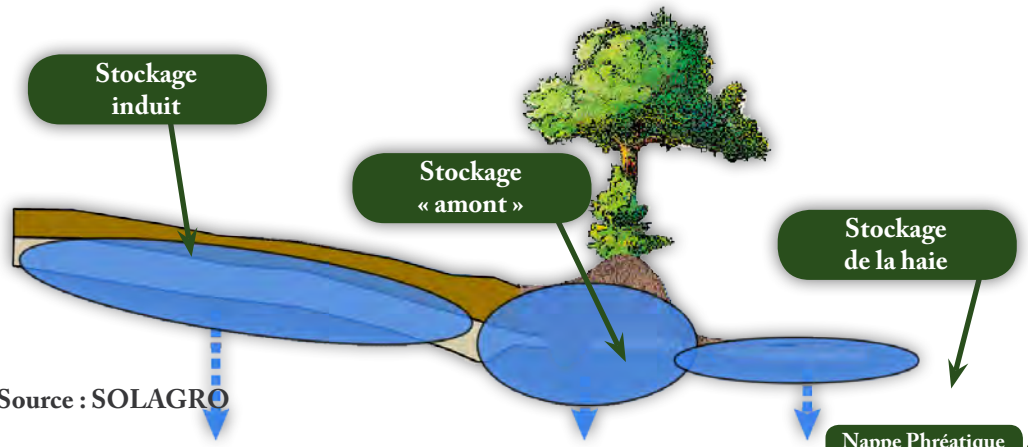

Source : SOLAGRO

Biodiversite et rôle de lutte contre les ravageurs des cultures

Les haies sont des sources de biodiversité animale et végétale très importantes. Interfaces entre la forêt et l'agriculture, elles accueillent une flore et une faune spécifique de la forêt, de l'agriculture et de la haie elle-même. La haie fournit nourriture, abri et site de reproduction à de nombreuses espèces vivantes.

La richesse faunistique de la haie la transforme en alliée de l'agriculteur lorsqu'elle accueille des prédateurs des ravageurs des cultures efficaces sur les prairies (lutte contre les campagnols terrestres via les hermines et rapaces) et sur les cultures (insectes auxiliaires).

Toutes les haies jouent un rôle important mais certaines formes de bocage particulièrement :

- les arbres têtards, de par leurs cavités,
- les vergers haute-tige.

Il faut également veiller à préserver une continuité de bocage, pour le rôle de corridor écologique qu'il joue : par exemple certaines chauves-souris circulent dans l'espace en suivant uniquement les haies.

Protection des cours d'eau (ripisylve)

Les ripisylves (haies de bord de cours d'eau) jouent des rôles favorables au cours d'eau :

- l'ombre apportée limite les variations de températures journalières de l'eau, ce qui est favorable à la faune aquatique.

- Les racines sont de puissants rétenteurs de berges : une haie de saules de 20 ans retient 4 fois mieux une berge qu'un enrochement. Enfin, les ripisylves limitent l'intensité des crues.

2ème partie : Conseils pour un classement efficace

Les haies, alliées des agriculteurs

Bien être animal : l'effet brise-vent et l'ombrage sont deux rôles importants qui contribuent au bien-être des troupeaux et améliorent leur productivité.

Amélioration du rendement des cultures :

L'effet brise-vent a un impact favorable sur le rendement des cultures.

Au pied de la haie, le rendement est diminué (concurrence des arbres pour l'eau et la lumière), mais sur le reste de la surface protégée du vent (20 fois la hauteur de la haie) le rendement est augmenté car les végétaux transpirent moins pour lutter contre le dessèchement par le vent et donc utilisent mieux l'eau pour produire de la biomasse.

De plus, l'évaporation du sol est diminuée. Les années sèches et sur les parcelles séchantes, cet impact des haies est important et souvent sous-estimé.

L'effet brise-vent limite également les problèmes de verse sur céréales et le déchirement des feuilles en cultures maraîchères.

Globalement, les années sèches, l'augmentation de rendement est de 5 à 30 % sur les parcelles protégées.

Enfin, une haie brise-vent capte la chaleur le jour et la restitue la nuit, permettant de gagner en précocité au printemps et de limiter les gelées.
Le classement est l'occasion d'illustrer ces rôles.●

2 : la nécessaire concertation sur le terrain, une phase essentielle du classement

Un classement imposé est parfois dur à faire respecter. Aussi, la phase de terrain qui définit les haies à classer est une étape important pour laquelle concertation et pédagogie sont essentielles.

Nous conseillons le classement collectif, avec une équipe regroupant des exploitants agricoles, des propriétaires fonciers, des habitants de la commune usagers de l'espace rural et des conseillers municipaux. Un classement défini collectivement est une base solide.

Classement collectif sur le terrain : agriculteurs, propriétaires fonciers, habitants et élus choisissent ensemble les haies à préserver.

Revenu économique

Les haies peuvent apporter une source de revenu non négligeable. La principale valorisation du bois est le bois de chauffage (sous forme de bûches ou de plaquettes).

Un nouvel intérêt économique vient de voir le jour : l'utilisation des plaquettes de bois issus des branches de haies. Trois valorisations sont possibles :

1/ La chaudière à plaquettes. Un MAP sec (MAP : mètre cube apparent plaquette) possède la même valeur calorifique que 85 litres de fioul. **2/ Substitution de la paille** en litière animale. (4 MAP = 1 tonne de paille). Très intéressant les années de paille chère. **3/ Excellent paillage** pour les plantations.

2ème partie : Conseils pour un classement efficace

Partie 3 : Le règlement de gestion

Exemple de règlement :

La pérennité des éléments de végétation (alignements d'arbres, haies bocagères, bosquets, parcs, arbres isolés…), identifiés dans les documents graphiques, comme présentant un intérêt paysager, écologique, de pare neige ou de préservation de la qualité de l'eau, doit être assurée, dans son linéaire et sa structure, notamment la préservation des arbres de haut-jet. Leur exploitation sera compensée par leur renouvellement.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux, en application de l'article R 421-23 h du code de l'urbanisme (circulaire CERFA en mairie).

Les travaux suivants sont autorisés sans déclaration préalable :

- élagage des arbres,
- entretien régulier des haies,
- raisons phytosanitaires liées à la santé et à la vie de l'arbre ou de sécurité (arbres mûrs, dépérissants ou dangereux), à compenser par leur renouvellement,
- exploitation dans la limite de un tiers des arbres de l'alignement ou de la haie classé sur une période de 10 ans, préférentiellement sur les arbres mûrs, dépérissants ou dangereux. Un arbre tous les 100 m minimum devra être conservé.

- nécessité d'accès à la parcelle,
- aménagement d'un équipement nécessaire aux services publics.

Tous autres travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Le renouvellement des arbustes et arbres de haut-jet sera assuré :

* soit naturellement en laissant pousser de jeunes sujets déjà en place après la coupe, et en les protégeant du bétail si nécessaire,
* soit artificiellement en replantant des arbres et/ou arbustes, selon la liste des essences ci-contre.

En bordure de cours d'eau, les précautions suivantes sont obligatoires :

- alterner les zones ensoleillées et ombragées,
- ne pas abandonner les branchages coupés,
- couper les arbustes ayant tendance à verser, obstruer le cours d'eau.

Pour les plantations, privilégier les arbres feuillus en densité variable.

Liste des essences végétales recommandées pour le renouvellement des plantations :

Arbre de haut jet	Arbuste	Arbuste buissonnant
Erable plane et sycomore	Aulne glutineux	Bourdaine
Frêne commun	Cerisier tardif	Cornouiller sanguin
Hêtre	Charme commun	Noisetier commun
Merisier	Erable champêtre	Fusain d'Europe
Tilleul à petites feuilles	Houx commun	Eglantier
Bouleau verruqueux	Poirier sauvage	Prunellier
Noyer commun	Saule marsault	Troène des bois
Orme champêtre	Sureau noir ou rouge	Viorne lantane
Essences fruitières traditionnelles sauvages : pommiers, poiriers, pruniers	Sorbier des oiseaux	Viorne obier

Les résineux sont à éviter sauf cas exceptionnel (haies pare-neige).